



DÉCISION DU MAIRE

N° 06/02/2025-41-D30

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Monsieur le Maire
Hôtel de Ville
Place Robert Marcelpoil
CS 70429
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX
Tel : 04 74 46 17 00
www.ville-amberieubugey.fr

Objet : Indemnisation suite à préjudice

LE MAIRE

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives aux différentes délégations de compétence accordées par le Conseil Municipal au Maire et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

VU la délibération n°2020-03-07 en date du 28 mai 2020 modifiée par délibération n°2020-07-28 du 5 septembre 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire par le Conseil Municipal, notamment en matière de préparation, de passation, d'exécution et de règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

CONSIDERANT que suite au recours amiable déposé le 19/05/2025, par Madame LOVILLE Marina demeurant 19 rue du Tilleul Château Gaillard (01500), pour le préjudice subi sur le parking face au gymnase Cordier (place des Sports) sur la commune en date le 17/05/2025 pour une détérioration du parking par de nids de poule très important et non signalé.

Le véhicule de l'utilisateur ayant subi la dégradation du carter d'huile a dû être réparé.

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Dans le cadre du litige opposant Madame LOVILLE à la Commune et au regard des éléments reçus en date du 19/05/2025, la Commune reconnaît que sa responsabilité est engagée

ARTICLE 2 :

La commune indemniserà Madame LOVILLE Marina pour le préjudice financier subi, sur présentation des frais de réparation par un professionnel, pour la somme de 315.79€ TTC.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services et Madame Responsable du Service de Gestion Comptable de Montluel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision :

- sera transmise à Madame la Préfète de l'Ain au titre du contrôle de légalité,
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire d'Ambérieu en Bugey dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité.
L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art L.411-7 CRPA).
- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon par courrier ou sur le site télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Ambérieu en Bugey,
Le 2 juin 2025

Le Maire
Daniel FABRE

